

**Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées
soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de
liquides inflammables) : applicable jusqu'au 31 mai 2015**

(JO n° 302 du 28 décembre 2008)

Dernière modification : Arrêté du 11 mai 2015 (JO n° 122 du 29 mai 2015)

Publics concernés : Exploitants d'installations de stockage en réservoirs manufacturés de liquide inflammables soumises à déclaration.

Objet : Prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique 1432 : stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, dépôts de liquides inflammables. Il s'agit d'un stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.

Entrée en vigueur : 28 juin 2009.

Délais d'application :

En ce qui concerne les annexes I et III :

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 28 juin 2009) : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 28 juin 2009) :

Depuis le 28 juin 2009	Depuis le 28 décembre 2010
1. Dispositions générales 2.1. Implantation (uniquement l'avant-dernier alinéa) 2.2.1. Accessibilité au site 2.4. Ventilation 2.5. Installations électriques 2.6. Mise à la terre des équipements 2.8. Cuvette de rétention 3. Exploitation – entretien 4. Risques, sauf 4.3 5. Stockage, sauf 5.2.1 et 5.2.5 6. Eau, sauf le point 6.3 7. Air, odeurs 8. Déchets 9. Bruit et vibrations 10. Remise en état de l'installation	2.7. Rétention des aires de locaux de travail 4.3. Détection et protection contre l'incendie 5.2.1. Sauf le premier alinéa 5.2.5. Limiteur de remplissage 6.3. Isolement du réseau de collecte.

Le dernier alinéa du point 2.1 est applicable aux installations existantes au 1er janvier 2015.

Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.

L'article 15 de l'arrêté du 8 décembre 1995 susvisé est ainsi modifié à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de six mois : " Les dispositions des articles 11, 12 et 14 ne s'appliquent pas aux terminaux existants dont le débit est inférieur à 5 000 tonnes par an.

Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions de l'annexe III dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1432.
